

#### ARTICLE 1- OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les rapports qui s'établissent entre la société SC Automobile (SCA) et le Client dans le cadre de la vente de véhicules d'occasion décrit dans le bon de commande, à l'exclusion de tout autre produit ou service proposé par SCA qui sont régis par leurs propres conditions. Elles ont été portées à la connaissance de l'acheteur préalablement à la conclusion de la vente et figurent expressément sur le site internet [www.scautomobile.com](http://www.scautomobile.com). Le véhicule objet de la vente est décrit sur le bon de commande contresigné par l'acheteur. Ce véhicule a été choisi préalablement par l'acheteur directement sur le lieu de vente de SCA, sur le site Internet [www.scautomobile.com](http://www.scautomobile.com), ou par une annonce publicitaire dans un réseau de diffusion.

#### ARTICLE 2 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Tout bon de commande adressé par SCA à l'acheteur signé par ce dernier, emporte de sa part son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente.

Les photographies illustrant les produits sur le site Internet sont indicatives et n'ont pas de valeur contractuelle.

#### ARTICLE 3 – PRIX

Le prix convenu du véhicule, stipulé au bon de commande, constitue un prix ferme de la part du vendeur et de l'acheteur, et ne peut être modifié. Il comprend le véhicule décrit avec ses équipements de série et les options décrites au bon de commande. Il s'entend TTC, toutefois, dans le cas où, postérieurement à la signature du bon de commande, le taux de TVA serait modifié, il en serait tenu compte lors de l'établissement de la facture.

Les frais de transport et convoyage jusqu'au lieu de livraison, s'il y a lieu, sont à la charge de l'acheteur.

#### ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Le Prix est payable à la livraison, déduction faite de l'acompte versé, soit pour un acheteur situé sur le territoire national par chèque de banque certifié ou par virement bancaire, soit pour un acheteur situé hors du territoire national par un virement bancaire international. Quelque soit le mode de règlement, il devra intervenir le jour de la remise du véhicule. Concernant les virements bancaires, l'acheteur devra fournir une confirmation d'ordre de

virement de la part de l'établissement bancaire.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produit de plein droit des intérêts de retard conformément à l'article L441-6 du code de commerce. Ces pénalités seront d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal de l'année en cours, s'y ajoute le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros (Quarante euros) du au titre des frais de recouvrement. Ce forfait au titre des frais de recouvrement pourra être majoré d'une indemnisation complémentaire sur justificatif.

En cas de financement de l'acquisition du véhicule au moyen d'un crédit à la consommation, la non obtention du crédit et le droit de rétractation de l'emprunteur est opposable au vendeur à la condition expresse que l'acheteur précise à la signature du bon de commande les références du crédit à la consommation et de l'établissement de crédit et que l'acheteur ait tenu informé le vendeur de l'avancement de ses démarches.

La rétractation doit être notifiée au vendeur dans le même temps qu'au prêteur. Son exercice emporte la résiliation de la vente et la restitution de l'acompte éventuellement versé. Lorsque le Client a pris livraison du véhicule avant d'exercer son droit de rétractation, il doit le restituer aussitôt et au plus tard dans le délai de 2 jours ouvrés à compter de la notification de la rétractation, avec l'ensemble des documents accompagnant le véhicule et visé dans le justificatif d'enlèvement. La restitution s'opère de manière contradictoire, et le client répondra financièrement de tout dommage causé au véhicule sous sa garde, notamment lorsqu'il est la conséquence d'une utilisation anormale ou d'un accident, du kilométrage parcouru depuis la date de livraison lorsqu'il excède 100 kilomètres et de toute altération du véhicule par rapport à son état d'origine, notamment par la pose d'accessoire.

#### ARTICLE 5 – ACOMPTE

Le montant de l'acompte, d'un maximum de 10% du montant total, est porté sur le bon de commande. Le versement d'un acompte à la commande n'emporte pas pour l'acheteur la faculté de se dédire moyennant l'abandon de cet acompte. Cependant, au cas où l'acheteur demanderait l'annulation de la commande, le montant de l'acompte resterait acquis au vendeur à titre d'indemnité, sous réserve de tout droit, sauf le cas de non obtention d'un crédit bancaire tel que visé précédemment.

Toutefois, le vendeur aura toujours le droit d'exiger de l'acheteur qu'il prenne livraison du véhicule commandé et qu'il en acquitte le prix.

#### ARTICLE 6 – REPRISE

L'engagement de reprise du véhicule d'occasion est un accessoire de la vente du véhicule neuf : le Vendeur n'y est pas tenu en cas de résiliation de la vente du véhicule neuf, pour quelque cause que ce soit. Le prix de reprise stipulé sur le bon de commande est ferme et définitif. Il est valable trois mois.

Lorsque la commande stipule par le vendeur d'un véhicule d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du véhicule commandé. Dans ce cas, l'acheteur s'engage à signer une fiche descriptive du véhicule objet de la reprise et à remettre le véhicule au vendeur dans l'état prévu audit état descriptif.

En cas d'annulation de la commande, quel qu'en soit la cause, le vendeur ne sera pas tenu d'effectuer la reprise. Si le véhicule de reprise est déjà en possession du vendeur, il sera rendu à l'acheteur, à charge pour lui de rembourser les frais de remise en état, de parking et autres qui aurait pu être exposé par le vendeur.

Si le véhicule de reprise a été déjà été revendu, le vendeur sera seulement tenu de payer le prix de reprise. (ou prix de revente déduction faite d'une commission de 10%)

Il est précisé que le véhicule objet de la reprise doit être livré par l'acheteur (avec tous les documents permettant sa réimmatriculation) au plus tard le jour où l'acheteur prend livraison dans les locaux de SCA du véhicule commandé.

Il est expressément convenu que l'acheteur remettra le véhicule objet de la reprise au vendeur dans un état strictement conforme aux lois et règlements en vigueur et à la fiche technique descriptive signé lors de la commande, faute de quoi le vendeur pourra refuser de reprendre le véhicule ou en minorer le prix.

#### ARTICLE 7 – LIVRAISON

Le délai de livraison est porté sur le bon de commande à titre indicatif. La livraison a lieu dans les locaux du vendeur. Lorsque le véhicule est prêt, le vendeur adresse à l'acheteur un avis de mise à disposition lequel devra dans les 3 jours qui suivent l'envoi prendre livraison du véhicule.

Sans réponse de l'acheteur dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi de l'avis de mise à disposition, SCA informera l'acheteur par LRAR de la mise à disposition du véhicule.

Sauf cas de force majeure, le client s'engage à prendre livraison de la date d'envoi de la LRAR susvisée. Passé ce délai, et cumulativement :

- La commande sera résiliée et l'acompte versé, ou les virements versés à SCA, resteront définitivement acquis à SCA à titre d'indemnité, majoré des intérêts calculés au taux légal qui commenceront à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement de l'acompte sans préjudice de tous autres droits.

- Sauf accord préalable des parties, SCA pourra facturer des frais de garde à concurrence de 30 euros par jour.

La remise effective du véhicule est formalisée par la signature par le Client d'un justificatif d'enlèvement. Il est précisé que pour la vente de véhicule cabriolet, le Client aura testé le fonctionnement de la capote préalablement à la signature du justificatif d'enlèvement. Si dans les 15 jours suivant la remise du véhicule un problème d'étanchéité de la capote était constaté, le client en informera sans délais le vendeur et amènera le véhicule dans les locaux de SCA afin de contrôle.

#### ARTICLE 8 – CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Sauf accord contraire des parties, Le Client fera son affaire personnelle des formalités d'immatriculation et supportera l'intégralité des frais d'obtention du certificat d'immatriculation du véhicule. Il est rappelé à l'acheteur qu'il dispose d'un mois d'un mois à partir de la date inscrite sur le certificat de cession pour faire refaire le certificat d'immatriculation.

Le vendeur, s'il est mandaté à cet effet, accomplira les démarches d'immatriculation et fera l'avance du paiement des sommes réclamées pour l'émission du certificat d'immatriculation, à charge pour le client de lui en assurer le remboursement au moment de prendre la livraison du véhicule. L'ensemble des frais seront précisés dans l'avis de mise à disposition du véhicule.

#### ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'enlèvement du véhicule d'occasion par l'acheteur sur le lieu où s'effectue la livraison dégage le vendeur de toute

responsabilité, notamment en matière d'assurance.

L'acheteur s'engageant à assurer le véhicule à la date de la livraison. A cette occasion, l'acheteur s'engage à signer et à remettre au vendeur une décharge précisant le jour et l'heure exacte de l'enlèvement.

Tout enlèvement implique que le véhicule livré est strictement conforme à l'état reconnu par l'acheteur au moment de la signature du bon de commande. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être présentée par l'acheteur.

Dès qu'il quitte les locaux où a lieu la livraison, le véhicule se trouve sous la responsabilité et sous la garde de l'acheteur. La conduite où l'expédition du véhicule s'effectue aux risques et périls de l'acheteur qui devra éventuellement faire les réserves nécessaires auprès du transporteur.

#### ARTICLE 10 - GARANTIE

La garantie contractuelle couvre au minimum les organes de sécurité du véhicule vendu c'est-à-dire les organes de direction et de suspension, ainsi que les systèmes de freinage et d'éclairage, durant 3 mois.

Le vendeur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance auprès la société ALLIANCE OPTIMAL, n° ORIAS 07 003 772.

Une extension de la cette garantie pourra être souscrite par l'acheteur en sollicitant le vendeur.

Elle ne sera plus applicable si le véhicule a été utilisé de façon abusive ou au mépris des recommandations du constructeur figurant dans les manuels constructeur.

Sont exclus de la garantie contractuelle :

- Les frais de remorquage, de récupération et de livraison du véhicule
- Les frais d'expertise ou d'essais
- Toute indemnisation pour dommage ou préjudice direct ou indirect et notamment ceux qui pourraient résulter de l'immobilisation du véhicule.

La garantie ne couvre pas les mises au point et les réglages nécessités par l'usage du véhicule tels que réglages des freins, de l'embrayage, des angles du train avant, des serrures ; etc...

Indépendamment de la garantie commerciale, SCA restetenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-4 à L.217-12 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

Tout délai de réparation d'au moins 7 jours prolonge d'autant le délai de garantie conformément à l'article L211-5 et 16 du code de la consommation.

La survenance d'un sinistre pendant la période de garantie ne modifie en rien les règles de la charge de la preuve, la preuve de l'existence d'un vice caché ou d'une non-conformité incombant toujours au client.

Il est également précisé que la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en raison des mentions portées par l'administration sur le certificat d'immatriculation du véhicule vendu (notamment poids total, charge utile, date de la première mise en circulation ou toute donnée erronée.)

#### ARTICLE 11 – RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété du véhicule vendu jusqu'à paiement intégral de son prix.

Les risques du véhicule seront néanmoins transférés au client lors de sa livraison.

#### ARTICLE 12 – CONTROLE DE SECURITE

Le vendeur s'engage vis-à-vis de son client à effectuer un contrôle de sécurité sur les organes dont les défauts ont été révélés par le contrôle technique défini par la réglementation en vigueur.

Les remises en état seront effectuées et concerneront :

- Les organes de suspension
- Les organes de direction
- Le système de freinage
- Le système d'éclairage
- Les pneumatiques

D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du code de la route

#### ARTICLE 13 – LITIGE DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales de vente seront exécutées et interprétées conformément au droit français.

En cas de litige, le Vendeur et le Client feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une solution amiable.

À défaut, les Tribunaux français seront seuls compétents.